

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-  
Sèvres  
ZI de Saint-Ligaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 18 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MAXAM FRANCE**

FORET D' AUTUN  
79390 THENEZAY

Références : 0007201681/2022/277

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement MAXAM FRANCE implanté FORET D' AUTUN 79390 THENEZAY. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAXAM FRANCE
- FORET D' AUTUN 79390 THENEZAY
- Code AIOT : 0007201681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

La société MAXAM ATLANTIQUE exploite sur les communes de la Ferrière en Parthenay et Thénézay, sur 3 sites géographiquement distincts, un atelier de fabrication d'explosifs, un atelier de préparation des Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE) et plusieurs dépôts de stockage de détonateurs et d'explosifs à usage civil pour les carrières.

L'entreprise MAXAM compte plusieurs sites en France :

\* site de Thénézay constituant l'entité MAXAM Atlantique;

\* sites de La Ferté-Imbault (41) et Plonevez-du-Faou (29) et unités mobiles de fabrication d'explosifs

(UMFE) regroupées au sein de l'entité MAXAM France.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks,
- moyens de lutte contre l'incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.2.3	/	Sans objet
7	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
8	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Règles d'aménagement – camion explosifs	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2	/	Sans objet
6	Règles d'aménagement – respect des quantités	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014.

L'exploitant doit tenir à jour l'état des stocks plus rigoureusement et de manière plus détaillée (matières non dangereuses, déchets,...).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks tenu à jour
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'état des stocks ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses sont accessibles en version dématérialisée, ainsi qu'en version papier. En revanche, les matières combustibles non dangereuses et les déchets dangereux n'apparaissent pas dans cet état des stocks.  → <b>L'exploitant complète l'état des stocks pour y faire figurer les matières combustibles non dangereuses et les déchets dangereux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks – mentions de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre [à l'objectif suivant] : Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> La localisation des stocks sur les différents sites de l'établissement n'apparaît pas dans l'état des stocks. L'emplacement des matières doit être facilement identifiable pour faciliter la gestion d'évènements accidentels.  La mention de danger pour les matières dangereuses ne figure pas dans l'état des stocks.  → <b>L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un mois l'état des stocks complété pour répondre aux 2 points précédents.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks – format synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre [à l'objectif suivant] : répondre aux besoins d'information de la population: un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique pouvant être diffusé au grand public en cas de crise.  → <b>L'exploitant élabore l'état des stocks synthétique et tient le document associé à la disposition de l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques tels que décrits dans l'étude de dangers en vigueur, et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1,</li><li>- un bassin d'eau d'incendie de capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> minimum devant être disponible et accessible à la fabrication,</li><li>- un bassin d'eau d'incendie de capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> minimum devant être disponible et accessible aux dépôts dormants,</li><li>- une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum éloignée de moins de 200 mètres du local UMFE,</li></ul>
<b>Constats :</b> Une ligne fixe est disponible dans les locaux des bureaux et du site de dépôt. Les plans des locaux sont affichés dans les bâtiments des bureaux et des zones d'activités.  Un bassin d'eau d'incendie d'une capacité de 400 m <sup>3</sup> se situe sur la zone de fabrication. Un bassin d'eau d'incendie d'une capacité de 1200 m <sup>3</sup> se situe sur la zone de dépôt.  Le site du local UMFE ne dispose pas de la réserve d'eau d'incendie de 120 m <sup>3</sup> minimum imposée par l'arrêté préfectoral. Il convient de noter que ni l'étude de dangers, ni le POI ne mentionnent la présence de cette réserve d'eau. Ainsi, le bien-fondé de l'exigence de cette exigence mérite d'être examiné, d'autant plus que selon l'étude de dangers, le site UMFE compte 2 RIA et un système d'extinction alimenté par une réserve d'eau de 20 m <sup>3</sup> .  → L'exploitant évalue la nécessité de disposer d'une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> à proximité du local UMFE et des bureaux. Il transmet les conclusions de cette évaluation sous un délai d'un mois en présentant soit un échéancier d'installation de cette réserve, soit une demande de suppression/modification de cette exigence de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Règles d'aménagement – camion explosifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'aménagement – camion explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun camion chargé d'explosifs de plus d'une tonne ne peut circuler ou stationner devant les façades des igloos de stockage. Ces dispositions sont rappelées par un affichage approprié au droit de l'entrée de chaque allée menant aux igloos.
<b>Constats :</b> Des panneaux réglementent les accès aux allées desservant les igloos. Ils rappellent l'interdiction, pour les camions chargés d'explosifs de plus d'une tonne, de circuler ou stationner devant les igloos.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Règles d'aménagement – respect des quantités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'aménagement – respect des quantités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors des opérations d'entrée d'explosifs dans les igloos I1 ou I2, l'exploitant met en œuvre un contrôle préalable de la quantité d'explosifs dans les igloos I3 ou I4 afin qu'en toute circonstance la charge explosive totale (c'est à dire incluant les charges mobiles) n'excède pas 30 tonnes en masse et en équivalent TNT. L'exploitant intègre cette disposition dans la ou les procédures de dépôt d'explosifs dans les igloos, il la commente et l'explique au personnel en charge de la manipulation des explosifs et assure une traçabilité de cette vérification par exemple au moyen du registre permanent des entrées et des sorties.
<b>Constats :</b> Le dispositif mis en place par l'exploitant permet de respecter les quantités maximales autorisées de produits explosifs stockés (un tableau à l'entrée de chaque igloo mentionne les quantités stockées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Informations POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination.
<b>Constats :</b> Un changement de direction est intervenu depuis la rédaction de la version V11 du POI en vigueur.  → L'exploitant procède à la mise à jour des coordonnées des personnes référentes dans le POI sous un délai d'un mois.  Les inspecteurs ont constaté que le POI en version V9 est disponible dans la salle POI et dans la mallette d'astreinte. Cette version n'est pas la dernière en vigueur.  → La version en vigueur du POI doit être disponible en salle POI et présente dans la mallette du DOI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Equipement sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements sous pression présents sur son site. La présence d'un compresseur d'air attendant au bâtiment de fabrication et nécessaire à la production a toutefois été constatée.  → L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un mois la liste des équipements sous pression présents sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Information confidentielle :

Un état des matières stockées est disponible sur le serveur de l'établissement, ainsi qu'en version papier en salle POI et sur chaque site (fabrication, dépôt, UMFE). La mise à jour est réalisée chaque soir.

Une fiche de synthèse des stocks mentionne par activité les numéros de rubriques ainsi que les quantités autorisées et les quantités présentes (en masse et en équivalent TNT).

L'état des stocks ne mentionne pas les quantités de combustibles (notamment palettes de bois, consommables...) et de matériaux non dangereux (dont les granules d'aluminium).

→ **L'exploitant ajoute ces informations à l'état des stocks sans délai.**

La quantité d'acide acétique présente (1276 kg) dépasse la quantité autorisée (1200 kg), selon la fiche de synthèse des stocks du 25/10/22.

L'exploitant indique une baisse de production de l'ordre de 30 % qui explique une baisse de la consommation de matières premières, dont l'acide acétique, et une augmentation des quantités présentes.

→ **Une gestion plus fine des stocks doit éviter les dépassements de quantité maximale.**

Un stock de déchets d'explosifs de 50 kg situé en zone de quarantaine dans l'igloo 2 n'est pas mentionné sur l'état des stocks.

→ **Les stocks de déchets de produits explosifs doivent être renseignés distinctement et localisés (par dépôt).**

L'exploitant signale un problème d'accès au réseau qui n'a pas permis la mise à jour du 25/10/22 au soir.

→ **En cas d'empêchement technique, l'exploitant doit procéder à la mise à jour à minima manuellement sur la version papier de l'état des stocks, puis à celle de la version numérique dès que possible.**

Les fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses sont disponibles et classées par type de produits (matières premières, explosifs,...), en version

numérique (sur le réseau) et en version papier (classeur en salle POI).

La FDS relative à l'Esatite (explosif Anfo produit sur le site) est rédigée en interne par l'exploitant qui a la charge de sa mise à jour. Sa dernière révision date du 24/11/2017. La FDS du produit RIODET n'a pas été mise à jour dans le délai de 5 ans.

**→ L'exploitant précise quelles sont les modalités de mise à jour des FDS prévues par le groupe sous un délai d'un mois.**

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Information confidentielle :

Les différents stocks peuvent être localisés à l'aide d'un plan et d'un code couleur représentant les différents sites concernés (fabrication, dépôt, UMFE).

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.2.3

Information confidentielle :

Un bassin d'eau d'incendie d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> se situe sur la zone de fabrication. Le volume disponible est conforme. Une pompe permet l'alimentation du système de défense incendie (sprinkler, RIA), elle est vérifiée annuellement (dernière vérification en mai 2022).

Un bassin d'eau d'incendie d'une capacité de 1200 m<sup>3</sup> se situe sur la zone de dépôt. Un marnage important étant observé, l'exploitant n'est pas en capacité de déterminer le volume exact disponible, qui doit toujours être au minimum de 120 m<sup>3</sup>. L'exploitant précise que ce bassin a nécessité une réalimentation.

**→ L'exploitant installe sous un délai d'un mois une pige graduée sur chaque bassin afin de pouvoir déterminer à tout moment la quantité d'eau disponible.**

**L'exploitant assure l'entretien régulier des bassins (en particulier, le retrait des algues) pour permettre une aspiration efficace en cas de besoin. Il transmet à l'inspection sous un délai d'un mois le calendrier d'intervention devant mentionner les dates de réalisation de l'entretien.**

**L'exploitant pourra tester le système de pompage en présence du SDIS.**

Le site du local UMFE ne dispose pas d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum.

Cette réserve ne figure pas dans l'étude de dangers, ni dans le plan d'opération interne. Une réserve d'eau de 20 m<sup>3</sup> en citerne semi-enterrée alimente le système d'extinction incendie automatisé (sprinkler) de l'atelier UMFE.

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement – camion explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2

Information confidentielle :

Un panneau indiquant « Interdit sauf chariot élévateur et Nissan de la fabrication » est positionné à l'entrée de chaque allée menant aux igloos.

L'exploitant précise que le chariot élévateur et Nissan de la fabrication transportent chacun moins d'une tonne de produits dangereux.

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement – respect des quantités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2

Information confidentielle :

Les igloos situés à l'entrée des allées (I3 et I4) ont un stockage limité à 29 tonnes. Les charges mobiles sont limitées à une tonne.

La limitation de la quantité d'explosifs est indiquée à l'entrée pour chaque igloo. La quantité présente est notée sur une ardoise dans chaque igloo.

Les quantités stockées chaque jour sont archivées sur le serveur et dans un classeur pour les 3 derniers mois.

Les quantités stockées dans les igloos 3 et 4 étaient inférieures à 29 tonnes sur les périodes de juillet et août.

Le stockage de boosters dans l'igloo 2 présente certains cartons ouverts (en raison de retours possibles, car la vente de ces produits est à l'unité).

Le marquage au sol (lignes rouges) de l'igloo 3 permettant le respect de la distance entre les produits stockés et le mur est peu visible.

→ **L'exploitant doit réaliser l'entretien suffisant pour une bonne visualisation du marquage.**